DREPT INTERNAȚIONAL

CZU: 341.462

Consecration normative de la responsabilite individuelle penale au niveau international



Olga DORUL,
doctor în drept, conferențiar universitar, formator INJ

RÉSUMÉ

Les horreurs des deux guerres mondiales, déplorés par l'entière société internationale, avaient pour conséquence inévitable la mise en place du mécanisme concernant l'engagement de la responsabilité internationale des personnes qui ont commis des crimes de guerre. Les statuts des deux tribunaux militaires internationaux établis après la Seconde Guerre mondiale ont constitué le fondement de la branche du droit international pénal. Parmi les principes reconnus par les statuts des tribunaux un rôle essentiel revient au principe de la responsabilité internationale pénale individuelle. La consécration juridique de la responsabilité internationale pénale individuelle à l'époque a marqué une «révolution» en droit international public.

Aujourd'hui, la société internationale, marquée par la présence de multiples conflits armés, qui impliquent inévitablement l'accomplissement de crimes de guerre, doit consolider toutes ses efforts afin de réprimer et de punir les coupables pour le non-respect du droit international humanitaire qui constitue des crimes de guerre. Ceci peut être réalisé par la réglementation détaillée par des instruments de droit international public du concept et des éléments constitutifs des crimes de guerre. Cependant, nous pouvons constater aujourd'hui l'augmentation du rôle des instances juridictionnelles internationales compétentes de poursuivre et punir les crimes de guerre, qui ne sont pas efficacement réprimées par les tribunaux nationaux.

***Mots-clés**: droit international pénal, responsabilité internationale pénale, individualisation de la responsabilité pénale, tribunaux militaires, tribunal international pénal, Cour pénale internationale.*

Consacrarea normativă a răspunderii penale individuale la nivel internațional

REZUMAT

Ororile celor două conflagrații mondiale, reprobate de întreaga societate internațională, au avut în calitate de consecință inevitabilă instituirea mecanismului atragerii la răspundere internațională a persoanelor fizice care au săvârșit crime de război. Actele constitutive ale celor două tribunale internaționale militare instituite în urma celui de-al Doilea Război Mondial au pus temelia ramurii dreptului internațional penal. Printre principiile recunoscute în statutele tribunalelor un rol aparte revine principiului individualizării răspunderii internaționale penale. Anume consacrarea juridică a răspunderii internaționale penale individuale la timpul său a marcat o „revoluție" în dreptul internațional public.

Astăzi, societatea internațională, marcată de prezența multiplelor conflicte militare, care inevitabil presupun comiterea crimelor de război, trebuie să-și consolideze întreg potențialul în vederea contracarării acestora, dar și întru pedepsirea celor vinovați de nerespectarea normelor de drept internațional umanitar ce constituie crime de război. Lucrul acesta poate fi realizat folosind inclusiv reglementarea detaliată prin instrumente de drept internațional public a conceptului și elementelor constitutive ale crimelor de război. Totodată, astăzi suntem martorii rolului crescând al instanțelor jurisdicționale internaționale competente să urmărească și să pedepsească crimele de război care nu sunt eficient reprimate de către instanțele jurisdicționale naționale.

***Cuvinte-cheie**: drept internațional penal, răspundere internațională penală, individualizare a răspunderii penale, tribunal internațional militar, tribunal internațional penal, Curtea Penală Internațională.*

NORMATIVE CONSECRATION OF INTERNATIONAL INDIVIDUAL CRIMINAL LIABILITY IN INTERNATIONAL LAW

SUMMARY

The horrors of the two world wars, reproved by the entire international society as inevitable consequence had the establishment of the mechanism of international liability of individuals who have committed war crimes. The statutes of the two international military tribunals established after the Second World War laid the foundation of a new branch of law - International Criminal Law. Among the principles recognized in the statutes of the tribunals, a special role-plays the principle of international criminal liability. Namely, the legal establishment of the international individual criminal liability in its time marked a "revolution" in Public International Law.

Nowadays, the international society marked by the presence of multiple military conflicts, which inevitably involves committing of war crimes, should consolidate all the potential in order to counteract them and to punish those guilty of non-compliance with the International Humanitarian Law, which constitute war crimes. This can be achieved including through a detailed regulation by Public International Law instruments and constituents of the concept of war crimes. However, today we are witnessing the increasing role of international courts that have the jurisdiction to prosecute and punish war crimes, which are not effectively repressed by national judicial courts.

Key-words: *International Criminal Law, international criminal liability, individualization of criminal responsibility, international military tribunals, international criminal tribunal, the International Criminal Court.*

Au Moyen Age apparaissent les premiers cas d'engagement de la responsabilité juridique pour la violation des règles de guerre. En 1268, Corandin van Hohenstofen est jugé par un tribunal pour crimes de guerre et en 1474, à Breisach – Allemagne, le chevalier Peter von Hagenbach est jugé et condamné à mort d'un véritable tribunal international pour les violations des «*lois de Dieu et de l'homme*», car il a permis à ses troupes de violer et de tuer des civils innocents, ainsi que de détruire leurs biens. [1] Par la suite, le Code Lieber, promulgué par le président américain A. Lincoln le 24 Avril 1863 a prévue, bien que dans une forme précoce, l'individualisation de la responsabilité pénale pour les crimes de guerre : «*Autant que possible, dans les cas d'infractions individuelles, la loi martiale est appliquée par les tribunaux militaires ...* » (article 12) [8].

Le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux a été prévu expressément pour la première fois dans le Statut du Tribunal international militaire du 8 Août 1945. Ainsi, l'article 6 du Statut disposait:

„Le Tribunal (…) sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle:

(a) , Les Crimes contre la Paix ,: c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) , Les Crimes de Guerre ,: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

(c) , Les Crimes contre l'Humanité ,: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan" [5].

Le Tribunal de Nuremberg a confirmé l'applicabilité directe du droit international pénal concernant la responsabilité et le châtiment des personnes pour violation de ce droit. En particulier, à l'époque on considérait que le droit international s'applique uniquement aux actions des États souverains et ne prévoit pas de sanctions pour les individus. Selon le Tribunal, ces allégations doivent être rejetées. Par son arrêt, le Tribunal a constaté : «*qu'il était admis depuis longtemps que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques de même façon que pour les Etats et pour violation du droit international certaines personnes peuvent être puni*» [9, p. 234-235].

Le principe de l'individualisation de la responsabi-

lité pénale et de la peine pour l'accomplissement des crimes internationaux, reconnu par l'arrêt du Tribunal de Nuremberg est devenu la pierre angulaire du droit international pénal. Le principe énoncé fournit le sens à l'interdiction des crimes en droit international, en veillant à ce que certaines personnes qui ont commis ces crimes portent la responsabilité pour cela et sont soumis à la peine. [4, p. 71-72] L'Organisation des Nations Unies a pris soin d'affirmer les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, qui se sont retrouvés dans les arrêts du Tribunal. Ainsi, par la Résolution nr. 95 (I) du 11 décembre, 1946, l'Assemblée générale de l'ONU a proposé à la Commission chargée de la codification du droit international à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler dans le cadre d'une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code du droit criminel international les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour [10].

Deux années plus tard, la Convention pour la prévention et la répression de la crime de génocide dans l'article IV a disposé: *„Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers"* [7].

Ensuite, le principe de l'individualisation de la responsabilité internationale pour les crimes de guerre, même si a été reflété d'une façon indirecte, a été inclue dans le contenu des conventions de Genève concernant la protection des victimes des conflits armées de 12 août 1949.

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 dans l'article 49 prévoit: *„Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant. En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 "* [6].

On peut trouver le même contenu dans l'article 50 de la Convention de Genève (II) sur les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, 1949 ; l'article 129 de la Convention de Genève (III) sur les prisonniers de guerre, 1949 ; l'article 146 de la Convention de Genève (IV) sur les personnes civiles, 1949.

Dans ce contexte, il est nécessaire de mentionner que le principe énoncé pour la première fois à l'occasion de l'engagement de la responsabilité internationale pénale par les criminels de l'Axe a été renforcé lors de la création de mécanismes *ad hoc* pour investigation des crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et en Rwanda. Dans son activité, le Conseil de sécurité des Nations Unies a eu l'occasion de réaffirmer le principe de la responsabilité pénale individuelle internationale à plusieurs reprises. Ceci est principalement attribuable à ses résolutions concernant la création des tribunaux militaires internationaux *ad hoc*.

Ainsi, l'article 7 „Responsabilité pénale individuelle" du Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dispose:

„1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de *diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice"* [13].

En plus, l'alinéa 1 de l'article 23 du Statut du Tribunal mentionné prévoit: *„La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire"* [13].

Des dispositions semblables on peut trouver dans l'article 6 du Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire

d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 [12].

Après la codification du principe de l'individualisation de la responsabilité pénale par une instance juridictionnelle internationale *ad hoc*, le principe a été renforcé dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998, dont l'article 25 intitulé «Responsabilité pénale individuelle» dispose:

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si:

***a)** elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;*

***b)** elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;*

***c)** en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;*

***d)** elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas:*

***i)** viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou*

***ii)** être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;*

***e)** s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;*

***f)** elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.*

3bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international" [11].

Même s'il apparait comme une solution efficace aux problèmes de paix et de sécurité internationale au XXIe siècle, le Statut de la Cour pénale internationale ne peut pas été reconnu aujourd'hui en tant qu'instrument universellement valable, cela en raison des intérêts politiques de certains pays à l'échelle internationale. Par conséquent, aujourd'hui, nous ne pouvons pas négliger l'existence d'institutions judiciaires qui répondent aux éléments de droit national et du droit international et notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial pour le Liban.

Suite aux négociations portées avec le gouvernement de la Sierra Leone, le 16 janvier 2002 a été signé à Freetown, l'Accord pour et Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, institué pour poursuivre et punir ceux qui sont responsables de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en Sierra Leone après le 30 novembre 1996 lors de la guerre civile en Sierra Leone. C'était pour la première fois dans la pratique internationale pénale qu'on a créé un tribunal international d'une telle manière [2, p. 112-113].

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone diffère des tribunaux pénaux internationaux qui l'ont précédé –ceux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda– et qui sont exclusivement des tribunaux internationaux, instruments du Conseil de sécurité agissant conformément au mandat que leur confère le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par contre, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal «hybride», de création et de compétence à la fois internationales et nationales» [15].

Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone contient des dispositions concernant le principe de la responsabilité pénale individuelle qui diffèrent de manière non essentielle des prévisions des actes constitutifs mentionnés ci-dessus. Ainsi l'article 6 intitulé «Responsabilité pénale individuelle» prévoit:*„1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.*

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.

5. La responsabilité pénale individuelle des crimes visés à l'article 5 est établie conformément à la législation pertinente de la Sierra Leone" [14].

En Décembre 2013, après les procès de l'ancien président du Libéria, Charles Taylor, ainsi que des anciens chefs de milice sierra-léonais, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone cesse son activité. Cependant, entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone a été signé le 11 Août 2010, un accord qui a permis la création du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Ce mécanisme résiduel aujourd'hui s'occupe de la protection des victimes, du contrôle sur le processus d'exécution des peines et de la gestion des archives du prédécesseur. [16] Le Statut du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, en tant que partie composante de l'accord du 11 août 2010 [17], contient les mêmes dispositions concernant le principe de l'individualisation de la responsabilité pénale qu'ont été prévues par le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé à la suite d'un accord conclu entre l'ONU et le Liban conformément à la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU nr. 1664 (2006) du 20 Mars 2006, qui a répondu à la demande du gouvernement du Liban de créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes. Compte tenu des particularités des juridictions nationales internationalisées, l'Accord sur la création du Tribunal pour le Liban en lignes générales contient les mêmes dispositions que l'Accord sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone [3, p. 49].

En concluant, mais sans prétendre d'être exhaustif, on peut affirmer que le principe de l'individualisation de la responsabilité internationale pénale était présent en tant que principe fondamental dans tous les modèles de la juridiction internationale pénale permanente et *ad hoc* (y compris les tribunaux hybrides, et les mécanismes de juridiction internationale pénale résiduelle). La règlementation du principe mentionné dans les actes constitutifs des tribunaux pénaux internationaux a contribué à l'enrichissement du contenu juridique du principe, mais ceci constitue déjà l'objet d'une autre recherche.

Références bibliographiques:

1. Onica-Jarka B. *Drept internațional umanitar. Note de curs*. București: Universul juridic, 2010. p. 13.
2. Sârcu-Scobioală D., Lupușor I., Goncearova E. *Jurisdicția internațională penală*. Chișinău: CEP USM., 2008. p. 112-113.
3. Scobioală D. *Esența și efectele actului jurisdicțional internațional*/ Autoreferat al tezei de doctor habilitat în drept. Chișinău, 2014.
4. Костенко Н. И. Международное уголовное право. Москва: Юрлитинформ, 2004. с. 71-72.
5. Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945. https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c1256417004b1ce6?OpenDocument (vizitat 12.03.2017).
6. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949. https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf (vizitat 12.03.2017).
7. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948. https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/357?OpenDocument (vizitat 10.03.2017).
8. Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Lieber Code). https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/110?OpenDocument (vizitat 14.03.2017)
9. *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1er octobre 1946,* tome I, Jugement, pp. 234-235.
10. Résolution nr. 95 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée Générale de l'ONU "Confirmation des principes du droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg" https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/033/46/IMG/NR003346.pdf?OpenElement (vizitat 12.03.2017)
11. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/585 (vizitat 12.03.2017).
12. Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=531E057F621D4B1AC12563F6006191DC (vizitat 12.03.2017).
13. Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dispose, adopté par le Conseil de sécurité de l'ONU, par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/555 (vizitat 12.03.2017).
14. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002. https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/605?OpenDocument
15. https://www.icrc.org/dih/INTRO/605?OpenDocument (vizitat 12.03.2017).
16. http://www.trial-ch.org/fr/ressources/tribunaux/tribunaux-hybrides/tribunal-special-pour-la-sierra-leone.html (vizitat 12.03.2017).
17. The Residual Special Court for Sierra Leone Agreement (Ratification) Act, 2011. http://www.rscsl.org/Documents/RSCSL-Act.pdf (vizitat 12.03.2017).